

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 19 JANVIER 2022

PAGE 1/4

Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Alioune DIAWARA, Pierre LAROCHE, Joël ROCHEBILIERE et Jean-Michel SALANIE.

Excusé : MM. Philippe DUPIN et Ildio FERREIRA

Secrétaire de séance : Eric LESTRADE

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **100 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier N°1 : St Médard Balle Pied 1 – Bordeaux Futsal 1 n° 2424589 du 08/01/2022 – Coupe Nationale Futsal

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le club de ABP Futsal en ces termes : « *Je soussigné Eric SAVATE éducateur de l'équipe de ABP Futsal porte réserve sur la qualification du joueur de l'équipe Bordeaux Futsal M. Anthony COURTY DIAZ n° licence 2543191097* »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve d'avant-match adressée par le club St Médard Balle Pied depuis sa boîte mails officielle en date du Dimanche 9 janvier 2022 en ces termes :

« Messieurs les membres de la commission des compétitions, le club ABP ST Médard en Jalles vous prie de bien vouloir enregistrer la confirmation officielle de la réserve posée samedi 8 janvier 2022 avant la rencontre opposant notre club à Bordeaux Futsal en finale régionale de la coupe de France.

Conformément à la feuille de match nous appuyons les réserves d'avant-match posées par Éric savate entraîneur principal numéro de licence 310115512.

Cette réserve sur la participation et la qualification du joueur de l'équipe de Bordeaux futsal Mr Anthony Courty Diaz numéro de licence 2543191097 est posée au motif de l'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié ne pouvant présenter une licence joueur futsal. »,

Sur la forme :

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante* »,

Considérant qu'en se contentant de poser une réserve sur la qualification du joueur de l'équipe Bordeaux Futsal M. Anthony COURTY DIAZ, sans indiquer précisément les motifs précis susceptibles de remettre en cause la qualification de ce joueur, le club St Médard Balle Pied n'a pas respecté les prescriptions de l'article 142, alinéa 5 mentionné *supra*,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 19 JANVIER 2022

PAGE 2/4

Juge la première réserve, celle portant sur la qualification du joueur de l'équipe Bordeaux Futsal M. Anthony COURTU DIAZ, sans autre précision, irrecevable en la forme.

Considérant toutefois que, dans la mesure où le grief reprochant au club de Bordeaux Futsal d'avoir inscrit sur la feuille de match en tant que joueur M. Anthony COURTU DIAZ, alors que ce dernier n'a pu présenter une licence joueur futsal, ce surplus du recours ne pourra être appréhendé que comme une réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1^{er}, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football avec les conséquences afférentes.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 59, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles « *Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours.* »,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 60 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui liste les différents types de licences qui peuvent être délivrées :

« • Licence "Joueur" :

–Amateur (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal) ;

–Sous contrat (Professionnel, Fédéral, Élite, Stagiaire, Aspirant, Apprenti) ;

• Licence "Dirigeant" ;

• Licence "Volontaire" ;

• Licence "Membre individuel" ;

• Licence "Technique" ("Technique Nationale", "Technique Régionale") ;

• Licence "Éducateur Fédéral" ;

• Licence "Animateur Fédéral" ;

• Licence "Arbitre » ,

Considérant qu'il résulte de l'articulation de ces deux dispositions, qu'il est nécessaire de posséder une licence pour pouvoir participer aux activités officielles organisées par les instances du football français et qu'en fonction du type de pratique et de fonction exercée dans ladite pratique, il est indispensable de posséder la licence idoine,

Considérant que cette exigence est vérifiée selon la procédure décrite à l'article 141 (« Vérification des licences ») des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« (...) 2. *En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.*

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition. (...)

5. Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre. Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 19 JANVIER 2022

PAGE 3/4

participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées »,

Considérant qu'il est établi et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté que M. Anthony COURTY DIAZ du club de Bordeaux Futsal a participé à la rencontre en litige en tant que joueur, alors qu'à la date du match, il ne possédait pas de licence de joueur futsal,

Considérant que si le club de Bordeaux Futsal a effectivement rempli le document de demande de licence joueur et de licence dirigeant, il est constant que la saisie informatique d'enregistrement d'une licence est unique, pour chaque catégorie de licence souhaitée et que le club ne pouvait donc ignorer que ce licencié n'avait obtenu qu'une licence « dirigeant » via le menu LICENCES / LISTE de son espace « Footclubs » et donc l'impossibilité de le faire figurer sur une Feuille de Match Informatisée en tant que joueur, d'où certainement la rédaction d'une feuille de match papier sur cette finale Régionale,

Considérant que l'arbitre a dû recourir à une feuille de match papier, afin de pouvoir y faire figurer M. Anthony COURTY DIAZ,

Considérant qu'il est dès lors avéré que le club de Bordeaux Futsal a enfreint les prescriptions posées par les dispositions citées *supra*,

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 1, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. (...) »

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- *Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- *Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- *S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ; »,*

Par ces motifs et sur le fondement de l'article 171 des Règlements Généraux de la FFF :

Donne match perdu à l'équipe de Bordeaux Futsal (0 but) pour en attribuer le bénéfice à celle de St Médard Balle Pied (3 buts).

Le club de St Médard Balle Pied est qualifié pour le tour suivant de Coupe Nationale de Futsal.

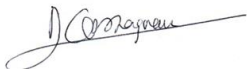
Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 19 JANVIER 2022

PAGE 4/4

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 20 janvier 2022.

Le Président
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE

